

No. 7585

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
and
DENMARK, FINLAND, NORWAY and SWEDEN**

Nordic Mutual Emergency Assistance Agreement in connection with radiation accidents (with annex). Signed at Vienna, on 17 October 1963

Official text: English.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 8 February 1965.

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
et
DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE et SUÈDE**

Accord d'assistance mutuelle exceptionnelle entre les pays nordiques en cas d'accidents impliquant des dommages dus aux rayonnements (avec annexe). Signé à Vienne, le 17 octobre 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 février 1965.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

N^o 7585. ACCORD³ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE DANEMARK, LA FINLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EXCEPTIONNELLE ENTRE LES PAYS NORDIQUES EN CAS D'ACCIDENTS IMPLIQUANT DES DOMMAGES DUS AUX RAYONNEMENTS. SIGNÉ À VIENNE, LE 17 OCTOBRE 1963

Les Parties contractantes, désireuses de s'aider dans la mesure du possible en cas d'accident impliquant des dommages dus aux rayonnements ionisants et voulant fixer à l'avance les conditions dans lesquelles un État contractant demandant une aide (dénommé ci-après l'« État requérant ») peut utiliser l'aide fournie par un autre État contractant ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique (dénommés ci-après la « Partie qui prête assistance ») sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE

1. L'État requérant assume l'entière responsabilité de l'utilisation de l'aide fournie conformément au présent Accord, et tout personnel fourni par la Partie qui prête assistance est placé sous la direction et la surveillance de l'État requérant lorsqu'il exerce ses fonctions sur le territoire de cet État.
2. Le matériel et les matières restent la propriété de la Partie qui prête assistance, sauf s'il en est convenu autrement, et lui sont renvoyés sur sa demande.
3. L'État requérant utilise l'aide uniquement aux fins pour lesquelles elle est accordée et fournit lui-même, dans la mesure de ses possibilités, toutes les installations et tous les services locaux nécessaires à l'administration rationnelle et efficace de cette aide et à la protection du personnel, du matériel et des matières.
4. L'assistance ne doit pas être utilisée de manière à servir à des fins militaires.

¹ Traduction de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation by the International Atomic Energy Agency.

³ Conformément à l'article XI, l'Accord est entré en vigueur le 19 juin 1964 en ce qui concerne l'Agence, la Norvège et la Suède — l'Agence et la Suède l'ayant signé sans réserve de ratification et la Norvège ayant déposé son instrument de ratification à cette même date — et, en ce qui concerne le Danemark, le 17 août 1964, date du dépôt de son instrument de ratification.

Article II

FONCTIONS SPÉCIALES DE L'AGENCE

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique, à la demande de l'État requérant et en consultation avec lui :

- a) Donne des avis sur les mesures à prendre et sur l'assistance qui est nécessaire ;
- b) Aide à obtenir de ses États Membres qui ne sont pas parties au présent Accord l'assistance qui ne peut être promptement fournie par les autres Parties contractantes ;
- c) Coordonne la fourniture d'assistance.

2. À tout moment après avoir reçu notification par un État contractant de l'existence d'un état d'urgence sur son territoire, le Directeur général de l'Agence peut désigner, en consultation avec cet État, un observateur qui pourra pénétrer sur ce territoire pour déterminer la nature et l'étendue du sinistre et lui faire rapport à ce sujet. Le Directeur général peut, en outre, autoriser cette personne à agir comme son représentant.

Article III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. L'État requérant règle toutes les dépenses afférentes à l'assistance qui sont payables sur son territoire et verse au personnel mis à sa disposition une indemnité de subsistance raisonnable en monnaie locale.

2. La partie qui prête assistance règle toutes les dépenses afférentes à l'assistance fournie par elle qui sont payables en dehors du territoire de l'État requérant, notamment :

- a) Les émoluments du personnel ;
- b) Le prix d'achat ou les redevances d'utilisation du matériel, des installations et des matières ;
- c) Les frais de transport du personnel, du matériel et des matières en dehors du territoire de l'État requérant, y compris les indemnités de subsistance pour le personnel.

3. Sauf s'il en est convenu autrement, l'État requérant rembourse à la Partie qui prête assistance toutes les dépenses assumées en application du paragraphe 2. La somme remboursée doit correspondre au coût normal pour la Partie qui prête assistance des services, du matériel, des matières et des installations, ou de leur utilisation, au moment où elle les a mis à la disposition de l'État requérant. Le remboursement est effectué dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Partie qui prête assistance en fait la demande à l'État requérant.

Article IV

RESPONSABILITÉ

1. L'État requérant assume la responsabilité de tous les risques et de toutes les actions qui résultent de l'assistance fournie sur son territoire et visée par le présent Accord, ou qui surviennent au cours des opérations que comporte cette assistance ou qui s'y rapportent. En particulier, l'État requérant est responsable pour toutes les actions qui pourraient être intentées par des tiers contre la Partie qui prête assistance ou son personnel. Sauf en ce qui concerne la responsabilité des personnes qui ont causé un dommage par malveillance ou par négligence grave, l'État requérant dégage la Partie qui prête assistance ou son personnel de toute responsabilité en ce qui concerne les actions ayant trait à cette assistance.
2. L'État requérant fournit réparation à la Partie qui prête assistance pour tout décès ou incapacité temporaire ou permanente de personnel, ainsi que pour toute perte totale ou partielle de matériel ou de matières non consommables survenus sur son territoire du fait de l'assistance.
3. L'État qui prête assistance assume la responsabilité de tous les risques et de toutes les actions concernant les dommages aux biens ou aux personnes survenus sur son territoire.
4. L'État requérant et les États qui prêtent assistance sont libérés des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 à 3, dans la mesure où le dommage est couvert par l'exploitant d'une installation nucléaire qui est responsable des dommages nucléaires en vertu du droit national applicable.
5. Les dispositions du présent article n'excluent aucune possibilité de recours en vertu du droit national applicable, sauf que des recours ne peuvent être intentés contre le personnel qui prête assistance que pour les dommages aux biens ou aux personnes qu'il a causés par malveillance ou par négligence grave.

Article V

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Les autorités compétentes habilitées par les Parties contractantes à recevoir les demandes et à accepter les offres d'assistance, ainsi qu'à recevoir les communications y ayant trait, sont énumérées dans l'annexe¹ au présent Accord.
2. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement au courant de toutes modifications apportées à la liste des autorités compétentes.

¹ Voir p. 87 de ce volume.

Article VI

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'État requérant accorde, à propos de l'assistance, les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour assurer l'exercice diligent des fonctions visées dans le présent Accord. En ce qui concerne l'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'État requérant applique l'Accord sur les privilèges et immunités¹ de l'Agence.

Article VII

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

La Partie qui prête assistance s'abstient de toute déclaration publique concernant l'accident ; elle ne communique, sans le consentement de l'État requérant, aucun renseignement obtenu par elle en vertu du présent Accord.

Article VIII

CONDITIONS SPÉCIALES

La Partie qui prête assistance ou l'État requérant peuvent assortir de conditions spéciales leur demande ou leur offre d'assistance ou l'acceptation de celle-ci. Ces conditions spéciales sont obligatoires dès qu'elles ont été acceptées par les parties intéressées.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, réglé par arbitrage ou, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la constitution d'un tribunal d'arbitrage dans les trois mois qui suivent la demande d'arbitrage, par la Cour internationale de Justice.

Article X

FIN DE L'ASSISTANCE

1. L'État requérant peut, à tout moment, demander par écrit qu'il soit mis fin à l'assistance fournie en vertu du présent Accord.
2. La Partie qui prête assistance peut, après avoir donné notification par écrit, mettre fin à son assistance :
 - a) Si elle estime que l'État requérant n'en a plus besoin ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

b) Si ses propres besoins l'exigent ;

c) Si l'État requérant n'observe pas les termes du présent Accord.

3. Dans le cas d'une demande ou notification visant à mettre fin à l'assistance, l'État requérant et la Partie qui prête assistance se consultent pour achever toutes les opérations en cours et pour faciliter le retrait de l'assistance.

Article XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur :

a) après signature sans réserve de ratification

b) ou après signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification, au nom de deux États et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence.

Article XII

DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant aux autres Parties une notification écrite à cet effet. Cette dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification. Toutefois, la dénonciation ne met pas fin à l'application du présent Accord pour toute assistance qui a commencé avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

FAIT à Vienne, le 17^e jour du mois d'octobre 1963, en un seul exemplaire en langue anglaise qui sera déposé dans les archives de l'Agence internationale de l'énergie atomique et dont le Directeur général enverra à chacun des États contractants une copie certifiée conforme.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Sigvard EKLUND

Pour le Gouvernement danois :

Sigvald KRISTENSEN

(sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement finlandais :

Otso VARTIOVAARA

(sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement norvégien :

Torfinn OFTEDAL

(sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement suédois :

Sven ALLARD

ANNEXE

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Conformément au paragraphe 1 de l'article V du présent Accord, chaque Partie contractante habilite les autorités compétentes mentionnées ci-après à recevoir les demandes et à accepter les offres d'assistance ainsi qu'à recevoir les communications y ayant trait :

L'Agence internationale de l'énergie atomique :

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique,
Vienne

Le Gouvernement danois :

La Commission de l'énergie atomique (Atomenergikommisionen),
Copenhague

Le Gouvernement finlandais :

Le Conseil d'État,
Ministère du commerce et de l'industrie,
Département de l'industrie,
Helsinki

Le Gouvernement norvégien :

L'Institut de l'énergie atomique (Institutt för Atomenergi),
Lilleström

Le Gouvernement suédois :

A /B Atomenergi,
Stockholm